



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 12941

Texte de la question

M Julien Dray appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur le rachat de points de retraite par les travailleurs issus de pays membres de la Communauté européenne n'ayant pas cotisé dans leur pays d'origine. En effet, nombreux sont les salariés immigrés, issus notamment du Portugal et travaillant dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, qui ne peuvent accéder à la retraite à soixante ans à taux plein. Bien qu'ayant cotisé régulièrement aux caisses de retraite depuis leur arrivée en France, ces travailleurs avaient exercé leur activité dans leur pays d'origine pendant de longues années sans qu'un bulletin de paie soit établi et sans qu'aucun prélèvement au titre de la retraite n'ait eu lieu. Ces personnes dont les conditions de travail sont particulièrement pénibles se doivent donc de poursuivre leur activité jusqu'à soixante-cinq ans sans que pour autant la retraite à taux plein leur soit assurée lors de la cessation de leur activité. Il lui demande s'il est actuellement prévu un dispositif réglementaire ou conventionnel qui puisse permettre à ces salariés de racheter les trimestres manquants. À défaut, il lui demande quand et comment il compte combler ces lacunes dans la législation sociale à la veille du marché unique européen.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 65-555 du 10 juillet 1965 (art L 742-2 du code de la securite sociale), qui accorde aux Français, exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle, la faculté d'accéder au régime de l'assurance volontaire vieillesse moyennant le versement des cotisations afférentes à ces périodes d'activité, est appliquée aux ressortissants des autres États membres de la Communauté économique européenne (CEE) dans les conditions énoncées par l'annexe VI E3 du règlement (CEE) no 1408/71 du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. Or, l'une de ces conditions au moins ne paraît pas être remplie par les ressortissants communautaires sur lesquels l'honorable parlementaire appelle l'attention : d'une part, ces ressortissants doivent, à la date de la demande d'admission au bénéfice de la loi susvisée, justifier soit d'avoir résidé en France pendant au moins dix années -consecutives ou non - soit d'avoir été soumis à la législation française - à titre obligatoire ou facultative continue - pendant la même durée ; d'autre part, et surtout, l'activité professionnelle donnant lieu à l'assurance volontaire au regard du régime français ne doit être (ou avoir été) exercée ni sur le territoire français, ni sur le territoire de l'État membre dont ces travailleurs - salariés ou non salariés - sont ressortissants.

Données clés

Auteur : [M. Dray Julien](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12941

Rubrique : Retraites : régime général

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mai 1989, page 2224